



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Isabelle LEROUX – Jean-François MENORET – Jany MAUFRAIS – Joël LANGUILLE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés : Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Benoît JOUANNETAUD

Absents : Sana CHELDA

Pouvoirs :

Chahrazede BENKOU NAVARRO a donné pouvoir à Amandine LOUIS

Hervé LETOURNEAU a donné pouvoir à Patricia BLANC

Benoît JOUANNETAUD a donné pouvoir à Robert FENNINGER

Secrétaire de séance : Joël LANGUILLE

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

101/25 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE – MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP ET AUTRES RÉGIMES INDEMNITAIRES APPLICABLES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a adopté par délibération n°28/25 l'actualisation et la refonte du régime indemnitaire. Il convient maintenant de fixer les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Pour rappel le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) (part fixe).
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA) (part variable).

1. LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents (donc hors saisonniers) à compter du 1er jour de contrat de travail de droit public.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions de la présente délibération.

2. LES CADRES D'EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES

Pour mémoire, les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Les règles exposées dans la présente délibération s'appliquent de la même façon à ces cadres d'emploi.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et la délibération n°28/25 du 11 Mars 2025 portant actualisation et refonte du régime indemnitaire.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence, SMA),
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche et jour férié,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les indemnités pour les élections,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité de cherté de vie (congrés bonifiés)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)

5. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

5.1 CADRE GENERAL

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

5.2 CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5.3 IFSE COMPLEMENTAIRE

Un IFSE complémentaire peut être fixé lorsqu'un agent prend en charge l'interim dû à la vacance d'un poste à partir du deuxième mois de vacance.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels pendant l'exercice réel des missions.

Il sera mis en application à la demande du chef de service et soumis à la validation de la direction générale et de l'autorité territoriale.

Le montant mensuel de l'IFSE complémentaire dans le cas d'un intérim dû à la vacance d'un poste est de 170 € brut pour un temps plein, proratisé en fonction du temps de travail, dans le respect des plafonds réglementaires prévus.

À la mise en place, un arrêté d'attribution de régime indemnitaire ou avenant au contrat de travail sera établi au prorata du temps effectif et mentionnant la période sur laquelle l'agent percevra cette majoration.

À la fin de la période, un arrêté de régime indemnitaire ou un avenant au contrat sera établi pour rétablir le montant lié au poste occupé.

5.4 MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le :

- Congé de maladie ordinaire y compris lors du passage à demi-traitement (soit 90 % les trois premiers mois, puis 50 % au-delà) ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Temps partiel thérapeutique.
- Congés bonifiés
- Les autorisations spéciales d'absences

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le versement de la part IFSE est maintenu à hauteur de :

- 33% lors de la 1ère année,
- 60% lors des 2èmes et 3èmes années.

En cas de congé de longue durée (CLD), le versement de la part IFSE est suspendu dès le 1er jour.

En cas de PPR (période préparatoire au reclassement) le versement de la part IFSE est suspendu dès le 1er jour.

5.5 REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions
- En cas d'avancement de grade ou suite à la nomination après réussite à un concours ou examen si changement de fonctions.

6. MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

6.1 CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, calculé et versé en février ou mars N+1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'arrêtés individuels ou d'avenants au contrat de travail notifiés à l'agent.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

6.2 CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Le montant calculé de ce complément n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il fait l'objet d'un calcul au regard des résultats de l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent sur la commune. Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

6.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Pour l'attribution du CIA, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont appréciés au regard des résultats de l'entretien annuel d'évaluation et plus précisément :

- De l'atteinte des objectifs
- De l'évaluation de la valeur professionnelle (savoir-être, savoir-faire)

Ces critères sont donc appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N- 1 établi au sein de la collectivité.

L'entretien professionnel s'effectue à partir du travail effectif de l'agent durant l'année.

6.4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant du CIA dépend du groupe de fonctions dont l'agent relève au titre de l'IFSE, dans la limite du plafond du cadre d'emploi de référence.

6.5 CIA COMPLEMENTAIRE

Le CIA complémentaire est attribué au regard d'une situation exceptionnelle, les situations concernées sont les suivantes :

- Aide à la prise de poste
- Faire face à un plan de charge imprévu (Evènement subi, non prévu, ne pouvant être reporté)

Ils ne sont pas cumulables entre eux.

Le CIA complémentaire et l'IFSE complémentaire ne sont pas cumulables dans le cadre d'une même situation.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels.

Il sera mis en application à la demande du chef de service et soumis à la validation de la direction générale et de l'autorité territoriale dans le cadre des entretiens professionnels annuels.

Le montant du CIA complémentaire est de 120 € brut pour un temps plein, proratisé en fonction du temps de travail, dans le respect des plafonds réglementaires prévus.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°117/16 du 14 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP à compter du 01 Janvier 2017,

Vu la délibération n°28/25 du 11 Mars 2025 approuvant l'actualisation et la refonte du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances/RH réunie le 08 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RETENIR** les principes fixés dans la présente délibération pour le versement du RIFSEEP
- **DE DIRE QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DE PRECISER QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait à Semoy, le 16 décembre 2025

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



Le secrétaire de séance,

Joël LANGUILLE

Conseiller municipal



Transmission au contrôle de légalité le : 22 DEC. 2025

Publication numérique le : 22 DEC. 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20251216-101_25-DE